

COMMUNE DE LAMPERTHEIM

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 novembre 2025

Sous la présidence de Murielle FABRE, Maire

Point 7 : Référentiel M57 : actualisation des amortissements

Par délibération du 12 février 2018, la Commune de LAMPERTHEIM avait défini une politique en matière d'amortissement des immobilisations pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2324-2-27 du CGCT pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants., l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Par délibération du 1er février 2022, les membres du Conseil Municipal ont approuvé le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. En principe, l'amortissement est linéaire.

L'amortissement exclut les immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

IL appartient à l'assemblée délibérante de fixer la durée des amortissements sauf :

- pour les frais relatifs aux documents d'urbanisme : durée 10 ans maximale
- pour les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans maximale
- pour les frais de recherche et de développement : 5 ans maximale
- pour les brevets : sur la durée du privilège

VU la délibération du 1^{er} février 2022 adoptant le référentiel M57 pour le budget de la commune,

CONSIDERANT cette décision de la commune d'adopter le référentiel M57 pour la définition de méthodes d'amortissement, nécessité de faire en conséquence évoluer les pratiques pour la définition de méthodes d'amortissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ABROGE au 1^{er} janvier 2026 la délibération du 12 février 2018 définissant les méthodes d'amortissement pratiqués pour les biens acquis jusqu'à cette date,

RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2025 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,

APPROUVE la mise à jour des tableaux sur les méthodes d'amortissement applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2026 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2026,

APPROUVE le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation de manière linéaire au **prorata temporis**, conformément aux règles définies par le référentiel M57 :

-En deçà du seuil de 500 €, le bien est amorti en une seule année.

-Les subventions d'équipement versées s'amortissent sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales.

L'amortissement de la subvention versé doit débuter à la date de mise en service de l'immobilisation concernée chez l'entité bénéficiaire et être effectué au même titre.

Néanmoins en cas d'impossibilité de déterminer la durée d'amortissement pratiquée par l'entité bénéficiaire, la durée d'amortissement doit être cohérente à celle de l'immobilisation sous-jacente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme.

Lampertheim, le 12 novembre 2025

Patrick MALTES

Secrétaire de séance



Murielle FABRE

Maire de Lampertheim